



LIGNES DIRECTRICES 2020-2021 DE L'INITIATIVE D'ONTARIO CRÉATIF POUR LE MARKETING ET LA DISTRIBUTION (IMD) des productions cinématographiques et télévisuelles

Date limite : initiative permanente, clôture le 29 janvier 2021 à 17 h, HNE

OÙ TROUVER :

Table des matières :

1. Date limite	/3
2. Admissibilité des auteurs de demande	/3
3. Activités admissibles	/3
4. Coûts admissibles	/3
5. Niveaux de financement	/4
6. Exigences liées à la présentation des demandes	/4
7. Comment présenter votre demande	/5
8. Critères de décision	/5
9. Versements aux auteurs de demande retenus	/6
10. Entente avec Ontario Créatif et obligations des participants	/7
11. Reconnaissance et droits promotionnels d'Ontario Créatif	/7
12. Renseignements	/8

Annexe 1. Formulaire de demande 2020-2021 de l'Initiative d'Ontario Créatif pour le marketing et la distribution (IMD)	/9
Annexe 2. Modèle d'entente de l'Initiative d'Ontario Créatif pour le marketing et la distribution	/14

L'Initiative pour le marketing et la distribution (IMD) vise à aider les producteurs de projets soutenus par le Fonds d'Ontario Créatif pour la production cinématographique à contribuer significativement au marketing et à la distribution de leurs projets jusqu'à leur sortie commerciale et tandis qu'ils sont à l'affiche.

Offerte durant l'exercice financier 2020-2021, cette initiative limitée dans le temps a pour but d'appuyer les stratégies et tactiques qui complètent les activités de marketing et de distribution conventionnelles et/ou les stratégies d'exploitation novatrices qui favorisent l'accroissement du public et des recettes. Ces stratégies et tactiques peuvent fonctionner



indépendamment des stratégies préétablies avec le distributeur ou la distributrice et le concédant ou la concédante de licence, et/ou conjointement avec elles.

Les objectifs de l'IMD sont les suivants :

- aider les producteurs à couvrir les frais de marketing et de distribution de projets de long métrage;
- appuyer les activités de marketing et de distribution réalisées à l'initiative du producteur ou de la productrice en lieu et place ou en complément de celles du distributeur ou de la distributrice/du concédant ou de la concédante de licence;
- favoriser les idées et stratégies novatrices qui sortent des canaux conventionnels de marketing et de distribution;
- faire connaître des productions et des cinéastes ontariens, stimuler les ventes et accroître l'exposition des films ontariens auprès d'un plus large public.

Ontario Créatif s'est engagé à favoriser un milieu de travail respectueux dans tous les secteurs et toutes les sociétés qu'il soutient. Un milieu de travail respectueux encourage la diversité et l'inclusion, la dignité, la courtoisie, l'équité, la communication et les relations de travail professionnelles positives. Un milieu de travail respectueux est exempt de harcèlement et de discrimination, notamment le harcèlement sexuel.

Ontario Créatif s'attend à ce que tous les récipiendaires de financement maintiennent les principes d'un environnement de travail respectueux, notamment en suivant toutes les étapes raisonnables pour :

- cultiver et soutenir une culture du travail respectueuse, positive, inclusive et solidaire
- fournir au personnel un mécanisme sécuritaire de déclaration d'incidents ou d'allégations de comportements inappropriés
- prendre des mesures visant à prévenir, à cerner et à éliminer le harcèlement et la discrimination en milieu de travail en temps opportun

Une exigence d'admissibilité à ce programme veut que la société qui présente la demande confirme qu'elle possède des principes directeurs et un processus de maintien d'un environnement de travail respectueux. Veuillez télécharger [l'Affidavit de l'auteur de la demande](#) sur le site Web d'Ontario Créatif, le signer et l'inclure à votre demande, tel qu'exigé.



1. Date limite

Initiative permanente, clôture le 29 janvier 2021

Les auteurs de demande sont invités à présenter une demande d'aide au marketing au moins huit semaines avant la date de sortie officielle prévue du film.

Les décisions seront communiquées aux auteurs de demande dans les 4 à 6 semaines suivant la présentation de la demande.

2. Admissibilité des auteurs de demande

Les auteurs de demande doivent être des bénéficiaires récents des sous-volets Drame et Documentaires du volet Production du Fonds d'Ontario Créatif pour la production cinématographique. Les projets admissibles doivent être terminés, livrés ou sur le point de l'être, et entreprendre la sortie nationale. Les projets ayant fait l'objet d'une sortie officielle¹ ne sont pas admissibles dans le cadre de cette initiative.

Pour qu'il soit admissible, la date de sortie commerciale du projet doit être prévue entre le 1^{er} avril 2020 et le 31 mars 2021.

3. Activités admissibles

Sont admissibles les activités qui font connaître le titre et accroissent sa valeur dans les circuits de vente nationaux, y compris ceux de la diffusion en salles, de la radiodiffusion et de la diffusion numérique sur toutes les plates-formes potentielles. Les activités doivent compléter et mettre à profit les fonctions du distributeur ou de la distributrice si une entente de distribution est en place et fonctionner de pair avec les stratégies promotionnelles du concédant ou de la concédante de licence, le cas échéant. Elles doivent être détaillées dans un plan de marketing et de distribution donnant un aperçu de la stratégie globale à l'égard du film toutes plates-formes confondues, et identifiant les rôles respectifs du producteur ou de la productrice et du distributeur ou de la distributrice (s'il y en a un ou une).

4. Coûts admissibles

Sont admissibles les coûts engagés par le producteur ou la productrice qui font partie intégrante du plan de marketing et de distribution en vue de la sortie. Il peut s'agir de coûts internes attribués aux heures effectuées par le personnel, de dépenses directement

¹ Le terme « sortie officielle » renvoie à la date à laquelle un projet est livré et entre en exploitation commerciale afin d'être vu par le public et de générer des ventes. Une projection dans le cadre d'un festival ou d'une avant-première n'est pas considérée comme une sortie officielle.

à l'appui des activités de marketing, de coûts directs attribués à l'acquisition de biens et de services, et de coûts attribués à l'embauche d'un contractant tiers. Les activités et les coûts connexes doivent être engagés dans la période prescrite de 6 mois entourant la sortie officielle.

Les dépenses admissibles peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter :

- les projections lors de festivals (dans la période prescrite pour engager les dépenses), les projections privées, les projections test, les projections avec tapis rouge, les autres activités de publicité et les stratégies de marketing novatrices, aussi bien en personne que virtuelles;
- les déplacements des artistes (physiques et virtuels), producteurs et créatifs clés pour participer à des activités de marketing et des projections à des fins promotionnelles (c'est-à-dire des festivals, avant-premières, journées de la presse et autres rendez-vous de marketing);
- les coûts relatifs aux publicitaires, gestionnaires de médias sociaux et agents de marketing;
- la conception et la production de matériel de marketing numérique et physique : dossier de presse électronique, site Web, bandes annonces, cadeaux publicitaires, affiches;
- la publicité : en ligne, imprimée, sur les réseaux sociaux, et diverse;
- le doublage et le sous-titrage dans d'autres langues.

Coûts non admissibles

- Coûts engagés directement par le distributeur ou la distributrice ou le concédant ou la concédante de licence.
- Coûts couverts par d'autres entités (comme Téléfilm);
- Dépenses engagées avant la présentation de la demande.
- Coût des boissons alcoolisées.

5. Niveaux de financement

Les sociétés peuvent demander un financement maximal de 25 000 dollars, jusqu'à concurrence de 75 % du budget de marketing total. La contribution minimale est de 10 000 dollars.

Veillez noter que le financement de l'IMD étant limité, les demandes seront évaluées à mesure qu'elles seront présentées, selon le principe du premier arrivé, premier servi.

6. Exigences liées à la présentation des demandes

Les auteurs de demande admissibles doivent remplir le [Formulaire de demande de l'IMD](#) (voir annexe 1). Le formulaire de demande doit fournir les détails des stratégies et

activités de marketing, une proposition de budget, un plan de financement à l'appui du budget et les résultats escomptés des activités proposées dans la demande.

Budget et financement

- L'IMD financera jusqu'à 75 % du budget des activités de marketing figurant dans le plan de marketing et de distribution.
- Le solde de 25 % doit inclure une contribution en espèces minimale de 10 % de la part de la société de production ou du producteur ou de la productrice. Les frais généraux d'administration sont plafonnés à 15 % du budget total de marketing et de distribution.
- Les auteurs de demande peuvent inclure les frais de marketing et de distribution pendant une période prescrite maximale de 6 mois. Ils doivent indiquer les dates de début et de fin de leurs activités. Ontario Créatif autorisera uniquement les dépenses engagées dans la période de six mois indiquée.
- Les services en nature évalués de manière réaliste peuvent être inclus dans le plan de financement des activités de marketing. Les frais indirects et les frais de main-d'œuvre reportés ne peuvent pas dépasser 15 % du budget total.
- Les coûts d'exploitation permanents ne constituent pas des postes budgétaires admissibles dans le cadre de ce programme.

Les demandes doivent impérativement répondre de façon détaillée à toutes les questions figurant dans le formulaire de demande et être accompagnées de tous les documents exigés.

7. Comment présenter votre demande

Les demandes doivent être présentées par courriel à :

Kelly Payne
Conseillère en initiatives pour l'industrie
kpayne@ontariocreates.ca.

Veuillez inclure tous les documents exigés sous forme de pièces jointes au courriel.

8. Critères de décision

Cette initiative est limitée à l'exercice 2020-2021. Il s'agit d'un processus concurrentiel, et la disponibilité des fonds dépendra du nombre et de la qualité des demandes, du nombre et de l'ampleur des subventions, et du budget alloué à l'initiative pour l'exercice. Les demandes seront évaluées en fonction des critères suivants :



- plan de marketing et de distribution bien défini, énonçant clairement la stratégie proposée, la façon dont les objectifs, devant être réalistes, seront atteints et le RI prévu (30 %);
- intérêt manifeste du film pour le marché et le public cible (20 %);
- stratégie et activités novatrices, créatives et pertinentes pour toucher le public en question (20 %);
- viabilité du plan et probabilité que les objectifs soient atteints (10 %);
- expérience de l'équipe chargée de mettre à exécution les stratégies de marketing et de distribution proposées (20 %).

Toutes les décisions d'Ontario Créatif sont finales. Ontario Créatif se réserve le droit de modifier les lignes directrices du programme en publiant un avis public général à l'intention de tous les auteurs de demande potentiels, et de refuser toute demande pour n'importe quelle raison. Le nombre de subventions allouées et le montant accordé sont subordonnés à la confirmation du budget annuel d'Ontario Créatif. Ontario Créatif n'est pas tenu d'octroyer un nombre minimum de subventions. Conformément aux dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, tous les renseignements figurant dans la demande demeureront strictement confidentiels.

9. Versements aux auteurs de demande retenus

La contribution d'Ontario Créatif sera versée aux étapes suivantes, dès réception de l'ensemble des documents exigés dans l'entente :

- 60 % à la signature de l'entente avec Ontario Créatif, dès réception d'une facture pour le premier versement;
- 40 % dès réception du rapport final passant en revue les résultats obtenus par rapport à ceux du plan, d'un rapport final sur les coûts et d'une facture pour le second versement.

Le rapport final doit inclure une description des activités réalisées, accompagnée de mesures qualitatives et quantitatives telles que :

- les recettes mesurables dans les salles de cinéma
- les autres recettes et ventes
- les empreintes médiatiques
- les autres résultats opérationnels directement ou indirectement liés au plan de marketing et de distribution

** L'entente dans le cadre de l'IMD sera conclue avec la même entité que celle ayant signé l'entente en vertu du volet Production du Fonds d'Ontario Créatif pour le production cinématographique.*

10. Entente avec Ontario Cr atif et obligations des participants

- Une fois admise au sein du programme, la soci t  b n ficiaire devra signer une entente type avec le gouvernement de l'Ontario,  non ant les conditions de sa participation, notamment la permission accord e   Ontario Cr atif d'utiliser le projet et les livrables   des fins promotionnelles. Les b n ficiaires ne sont pas autoris s   modifier le mod le d'entente.
- Assurance : Les soci t s b n ficiaires devront souscrire une assurance de responsabilit  civile commerciale pr voyant, sur la base d' v nements, une couverture pour pr judice corporel   une tierce partie, pour pr judice personnel et pour dommage mat riel jusqu'  concurrence du montant minimal de 2 000 000 dollars par sinistre, et de 2 000 000 dollars produits et op rations achev es confondus. La Soci t  de d veloppement de l'industrie des m dias de l'Ontario* et Sa Majest  la Reine doivent  tre mentionn es comme assur s compl mentaires sur toutes les polices d'assurance. Veuillez  tablir votre budget en cons quence. Des renseignements suppl mentaires sur les exigences en mati re d'assurance sont disponibles sur demande.
- Modifications apport es au projet : Ontario Cr atif doit  tre avis  de toute modification du projet, comme le pr voit l'entente, et, le cas  ch ant, la modification sera assujettie au consentement d'Ontario Cr atif.
- Accessibilit  : Ontario Cr atif encourage les auteurs de demande qui organisent des activit s dans le cadre de manifestations   choisir des endroits accessibles et   proposer, au besoin, des mesures d'adaptation aux personnes handicap es. Vous trouverez de plus amples renseignements sur la *Loi sur l'accessibilit  pour les personnes handicap es de l'Ontario* en cliquant ici :
<https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/05a11>.

** Soci t  de d veloppement de l'industrie des m dias de l'Ontario est la d nomination sociale d'Ontario Cr atif*

11. Reconnaissance et droits promotionnels d'Ontario Cr atif

Le soutien d'Ontario Cr atif doit  tre reconnu en mentionnant l'organisme et en faisant figurer son logo sur tous les supports publicitaires et promotionnels li s au projet, comme stipul  dans l'entente avec le volet Production du Fonds d'Ontario Cr atif pour la production cin matographique.

Si Ontario Cr atif ou son implication dans le projet sont mentionn s dans des communiqu s de presse ou des supports publicitaires, il doit en  tre avis  au pr alable.

12. Renseignements :

Kelly Payne, conseillère en programmes
Téléphone : 416 645-8521
Courriel : kpayne@ontariocreates.ca

Ontario Créatif

Organisme du gouvernement de l'Ontario, Ontario Créatif facilite le développement économique, l'investissement et la collaboration au sein des industries de la création de l'Ontario, y compris des industries de l'édition du livre et de l'édition de revues, du cinéma et de la télévision, de la musique et des produits multimédias interactifs numériques. ontariocreatif.ca



Annexe 1.

Formulaire de demande 2020-2021 de l'Initiative d'Ontario Créatif pour le marketing et la distribution (IMD)

FORMULAIRE DE DEMANDE 2020-2021 DE L'INITIATIVE D'ONTARIO CRÉATIF POUR LE MARKETING ET LA DISTRIBUTION (IMD) des productions cinématographiques et télévisuelles

Date limite : initiative permanente, clôture le 29 janvier 2021 à 17 h, HNE

Sections du formulaire de demande :

1. Renseignements sur le projet /9
2. Renseignements sur la société /10
3. Stratégies et activités de marketing proposées /11
4. Budget et financement /12
5. Résultats escomptés /13

Section 1 : Renseignements sur le projet

Numéro de dossier du Fonds pour la production cinématographique :

Titre du projet :

Date de sortie officielle* prévue :

Fournissez un bref synopsis (3-4 phrases) du projet financé par le Fonds d'Ontario Créatif pour la production cinématographique :

** Le terme « sortie officielle » renvoie à la date à laquelle un projet est livré et entre en exploitation commerciale afin d'être vu par le public et de générer des ventes. Une projection dans le cadre d'un festival ou d'une avant-première n'est pas considérée comme une sortie officielle.*



Demande de financement :

Budget total présenté à l'IMD :	
Montant de financement demandé à l'IMD d'Ontario Créatif :	
% du financement par l'IMD d'Ontario Créatif par rapport au budget total :	

Indiquez la période prescrite de 6 mois pour engager des coûts :

Date de début :	
Date de fin :	

REMARQUE : Le montant de financement demandé ne peut pas dépasser 75 % du budget total. La contribution maximale pouvant être accordée par Ontario Créatif est de 25 000 dollars. La contribution minimale est de 10 000 dollars.

Section 2 : Renseignements sur la société

Dénomination sociale :

(Il doit s'agir de la société de production à but unique ayant signé l'entente avec le Fonds pour la production cinématographique.)

Nom de la personne-ressource :

Titre de la personne-ressource :

Adresse :

Ville :

Province :

Code postal :



Téléphone professionnel :

Téléphone cellulaire :

Courriel :

Site Web :

Section 3 : Stratégies et activités de marketing proposées

1. Fournissez un plan de marketing et de distribution à l'échelle nationale détaillé.

REMARQUE : Le plan doit identifier le potentiel critique et commercial du film, de même que la façon dont il sera atteint. La stratégie doit montrer comment faire connaître la production, stimuler les ventes et accroître l'exposition du film auprès d'un plus large public. Les références au potentiel de marché, aux segments démographiques cibles et aux estimations de chiffre d'affaires doivent être étayées et comprendre, à titre d'exemple, les résultats de films d'un genre similaire. Les stratégies et tactiques proposées doivent faire preuve de réalisme en matière de rentabilité et d'expérience de l'équipe qui mettra le plan à exécution.

Le plan doit contenir ce qui suit :

- i. **une description des qualités marchandes du film**, c'est-à-dire les personnes clés associées au film (réalisateur ou réalisatrice et/ou scénariste renommée), le fait qu'il s'agit d'une propriété établie (adaptation d'un livre ou appartenance à une franchise), la distribution et le potentiel de succès du film dans un marché de niche spécifique;
- ii. **une évaluation du potentiel de marché du film au Canada et à l'international**;
- iii. **une stratégie spécifique d'exploitation commerciale au Canada** mise à exécution en partenariat avec un distributeur ou une distributrice/un concédant ou une concédante de licence, ou uniquement par le producteur ou la productrice. Elle doit inclure les stratégies visant à réaliser d'autres ventes au Canada et à assurer la promotion connexe sur toutes les plates-formes d'exploitation commerciale (par exemple, salles de cinéma, TPC, vidéo à la demande, radiodiffusion, ventes en ligne et Blu-ray/DVD). Elle peut également inclure des stratégies ciblant les partenaires de distribution/concession de licence potentiels;
- iv. **les principaux éléments de la stratégie globale de marketing au Canada**, en intégrant les plates-formes conventionnelles et autres, y compris le placement à l'affiche de festivals canadiens, les médias classiques, les médias sociaux, ou d'autres stratégies novatrices, et en précisant les rôles respectifs du distributeur ou



- de la distributrice/du concédant ou de la concédante de licence (le cas échéant) et du producteur ou de la productrice;
- v. **le(s) public(s)/segment(s) démographique(s) cible(s)** de la production sur toutes les plates-formes d'exploitation pertinentes;
 - vi. **les antécédents et travaux de recherche** expliquant **comment** et **pourquoi** l'activité prévue sera couronnée de succès.
2. **Fournissez un calendrier détaillé de mise en œuvre des activités proposées**, en veillant à indiquer la période prescrite de 6 mois pour engager les coûts et la date de sortie officielle.
 3. **Fournissez un calendrier détaillé de mise en œuvre des activités proposées en veillant** à indiquer la période prescrite de 6 mois pour engager les coûts et la date de sortie officielle.
 4. **Fournissez la liste des noms et rôles des membres de l'équipe qui mettra le plan à exécution, accompagnée du CV ou de l'historique de la société de tout contractant tiers.**
 5. **Fournissez les lettres d'appui ou d'engagement de partenaires ou d'organismes promotionnels (le cas échéant).**

Section 4 : Budget et financement :

1. **Fournissez un budget détaillé des activités.**
2. **Fournissez un plan de financement à l'appui du budget.**
3. **Fournissez une preuve du financement** provenant des autres sources indiquées dans le plan de financement, y compris la contribution en espèces de la société de production
4. **Fournissez les devis des services** fournis par des tiers.
5. **Fournissez la lettre d'appui ou de coopération du distributeur ou de la distributrice à l'égard du plan** (le cas échéant).

Section 5 : Résultats escomptés

Veillez répondre aux exigences suivantes de manière détaillée :

1. Indiquez les résultats escomptés sur chaque plate-forme, y compris les ventes et autres recettes prévues en dollars, en précisant dans quel délai vous prévoyez d'obtenir ces résultats.
2. Précisez comment vous avez calculé les résultats escomptés.
3. Décrivez les risques susceptibles d'influer sur les résultats, y compris les facteurs de marché liés à l'activité envisagée, c.-à-d. les tendances au sein de l'industrie, l'environnement concurrentiel, etc.
4. Dressez la liste des autres résultats mesurables et du RCI escompté de cette activité de marketing pour votre société, comme les objectifs stratégiques, le potentiel de succès critique, les retombées en termes d'auditoire et de recettes, le maintien et/ou la création d'emplois.



Annexe 2.

Modèle d'entente de l'Initiative d'Ontario Créatif pour le marketing et la distribution

ENTENTE entrée en vigueur le _____ 20____

ENTRE :

Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario

(la « province »)

- et -

[entrer la dénomination sociale complète du bénéficiaire]

(le « bénéficiaire »)

CONTREPARTIE

En échange des engagements et accords énoncés de part et d'autre dans la présente entente et pour d'autres contreparties valables, dont la réception et le caractère suffisant sont expressément reconnus, la province et le bénéficiaire conviennent de ce qui suit :

1.0 INTÉGRALITÉ DE L'ENTENTE

1.1 La présente entente, y compris :

- Annexe A – Conditions générales
- Annexe B – Renseignements spécifiques sur le projet et dispositions additionnelles
- Annexe C – Description du projet et calendrier
- Annexe D – Budget
- Annexe E – Plan de paiement
- Annexe F – Rapports, et



toute convention modificative conclue conformément aux présentes

constitue la totalité de la convention intervenue entre les parties au sujet de l'objet de l'entente et remplace toute déclaration et toute convention antérieures, qu'elles soient verbales ou écrites.

2.0 EXEMPLAIRES

2.1 L'entente peut être signée en plusieurs exemplaires, dont chacun est réputé être un original, mais qui constituent ensemble un seul et même document.

3.0 MODIFICATION DE L'ENTENTE

3.1 L'entente ne peut être modifiée qu'au moyen d'une convention écrite signée en bonne et due forme par les parties.

4.0 RECONNAISSANCE

4.1 Le bénéficiaire reconnaît :

- (a) que le fait de recevoir des fonds peut l'assujettir aux lois qui s'appliquent aux organismes recevant des fonds du gouvernement de l'Ontario, y compris la *Loi de 2010 sur la responsabilisation du secteur parapublic* (Ontario), la *Loi de 1996 sur la divulgation des traitements dans le secteur public* (Ontario) et la *Loi sur le vérificateur général* (Ontario);
- (b) que Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario a donné des directives au sujet des dépenses, des avantages accessoires et de l'approvisionnement, en application de la *Loi de 2010 sur la responsabilisation du secteur parapublic* (Ontario);
- (c) que les fonds :
 - (i) ont pour but d'aider le bénéficiaire à mener à bien le projet et non à fournir des biens ou des services à la province,
 - (ii) sont versés dans le cadre de l'application de la *Loi de 1996 sur la divulgation des traitements dans le secteur public* (Ontario);



- (d) que la province n'est pas responsable de la réalisation du projet;
- (e) que la province est liée par la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (Ontario) et que tout renseignement fourni à la province relativement au projet ou se rapportant autrement à l'entente est susceptible d'être divulgué conformément à cette Loi.

- PAGE DE SIGNATURE À SUIVRE -

MODÈLE



Les parties ont signé l'entente aux dates figurant ci-dessous.

**SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE
DES MEDIAS DE L'ONTARIO**

Date

Nom :
Titre :

**[entrer la dénomination sociale complète du
bénéficiaire]**

MODÈLE



ANNEXE A CONDITIONS GÉNÉRALES

A1.0 INTERPRÉTATION ET DÉFINITIONS

A1.1 **Interprétation.** Les règles suivantes s'appliquent à des fins d'interprétation :

- (a) le singulier comprend le pluriel, et vice versa;
- (b) le masculin comprend le féminin, et vice versa;
- (c) les intitulés ne font pas partie de l'entente; ils sont fournis à titre de référence uniquement et n'ont aucun effet sur l'interprétation de l'entente;
- (d) toute mention de dollars ou de monnaie renvoie à des dollars canadiens et à la monnaie canadienne;
- (e) les mots « comprend » et « comprennent » et l'expression « y compris » ne sous-entendent pas une liste exhaustive.

A1.2 **Définitions.** Lorsqu'ils sont utilisés dans la présente entente, les mots et expressions qui suivent ont le sens donné ci-après :

« année de financement » :

- (a) Dans le cas de la première année de financement, la période débutant à la date d'entrée en vigueur et se terminant le 31 mars qui suit.
- (b) Dans le cas des années de financement subséquentes, la période débutant le 1^{er} avril suivant la fin de l'année de financement précédente et se terminant le 31 mars suivant. (« *Funding Year* »)

« avis » : Toute communication qui est donnée ou qui doit l'être conformément à l'entente. (« *Notice* »)



« **budget** » : Le budget joint à l'entente en annexe D. (« *Budget* »)

« **date d'entrée en vigueur** » : La date indiquée au début de l'entente.
(« *Effective Date* »)

« **date d'expiration** » : La date à laquelle l'entente cessera d'être valable et qui est prévue à l'annexe B. (« *Expiry Date* »)

« **défaut** » : Le sens donné à l'article A14.1. (« *Event of Default* »)

« **délai de correction** » : La période durant laquelle le bénéficiaire doit corriger un défaut, conformément au paragraphe A14.3b), y compris la période supplémentaire que la province accorde conformément à l'article A14.4.
(« *Notice Period* »)

« **dispositions additionnelles** » : Les conditions mentionnées à l'article A9.1 et telles qu'énoncées à l'annexe B. (« *Additional Provisions* »)

« **entente** » : La présente entente conclue entre la province et le bénéficiaire, y compris l'ensemble des annexes énumérées à l'article 1.1 et toute entente modificatrice conclue en vertu de l'article 3.1. (« *Agreement* »)

« **fonds** » : Les sommes que la province verse au bénéficiaire conformément à l'entente. (« *Funds* »)

« **fonds maximaux** » : La somme maximale allouée par la province au bénéficiaire conformément à l'entente et tel que prévu à l'annexe B.
(« *Maximum Funds* »)

« **jour ouvrable** » : Tout jour de travail, du lundi au vendredi inclus, à l'exception des jours fériés et autres congés, à savoir le jour de l'An, le jour de la Famille, le Vendredi saint, le lundi de Pâques, la fête de la Reine, la fête du Canada, le Congé civique, la fête du Travail, le jour d'Action de grâces, le jour du Souvenir, le jour de Noël, le lendemain de Noël et toute autre journée durant laquelle les bureaux du gouvernement de l'Ontario sont fermés. (« *Business Day* »)

« **partie** » : La province ou le bénéficiaire. (« *Party* »)

« **parties** » : La province et le bénéficiaire. (« *Parties* »)

« **parties indemnisées** » : La Société de développement de l'industrie des



medias de l'Ontario, Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario et ses ministres, mandataires, délégués et employés. (« *Indemnified Parties* »)

« **projet** » : L'engagement décrit à l'annexe C. (« *Project* »)

« **rapports** » : Les documents décrits à l'annexe F. (« *Reports* »)

A2.0 DÉCLARATIONS, GARANTIES ET ENGAGEMENTS

A2.1 Généralités. Le bénéficiaire déclare et garantit ce qui suit :

- (a) il est et demeurera une personne morale qui existe valablement et qui est pleinement habilitée à remplir ses obligations découlant de l'entente;
- (b) il possède et possédera l'expérience et la compétence nécessaires pour réaliser le projet;
- (c) il respecte et respectera l'ensemble des lois et règlements fédéraux et provinciaux et des règlements municipaux, ainsi que tout autre décret, règle et règlement lié d'une façon ou d'une autre au projet ou aux fonds, ou bien aux deux;
- (d) à moins qu'il n'en soit prévu autrement dans l'entente, les renseignements qu'il a fournis à la province à l'appui de sa demande de fonds (y compris les renseignements concernant les conditions d'admissibilité) étaient vrais et complets lorsqu'il les a fournis et le demeureront;
- (e) il n'existe, à sa connaissance, aucune action, poursuite, procédure ou enquête liée au projet, dont lui-même ou toute personne associée au projet fait l'objet ou est susceptible de faire l'objet.

A2.2 Exécution de l'entente. Le bénéficiaire déclare et garantit qu'il :

- (a) est pleinement habilité et autorisé à conclure l'entente;



- (b) a pris toutes les mesures nécessaires pour autoriser l'exécution de l'entente.

A2.3 Administration. Le bénéficiaire déclare et garantit qu'il possède les documents suivants, qu'il les conservera sous forme écrite et qu'il en assurera le suivi :

- (a) un code de déontologie et un énoncé des responsabilités éthiques applicables à toutes les personnes travaillant à tous les niveaux de son organisation;
- (b) des procédures visant à assurer le fonctionnement efficace et continu de son organisation;
- (c) une description des mécanismes décisionnels au sein de son organisation;
- (d) des procédures visant à lui permettre de gérer les fonds de façon prudente et efficace;
- (e) des procédures visant à lui permettre de mener à bien le projet;
- (f) des procédures visant à lui permettre de déceler les risques liés à la réalisation du projet et de déterminer les stratégies à utiliser pour éliminer les risques en question, tout cela en temps opportun;
- (g) des procédures visant à permettre de préparer et de présenter tous les rapports exigés conformément à l'article A7.0;
- (h) des procédures visant à lui permettre de traiter d'autres questions tel qu'il l'estime nécessaire pour être en mesure de remplir ses obligations découlant de l'entente.



A2.4 Preuve à l'appui. Sur demande de la province, le bénéficiaire lui fournit une preuve des documents mentionnés au présent article A2.0.

A3.0 DURÉE DE L'ENTENTE

A3.1 Durée. L'entente commence à s'appliquer à la date d'entrée en vigueur et cesse d'être valable à la date d'expiration, sauf si elle est résiliée plus tôt conformément à l'article A12.0, à l'article A13.0 ou à l'article A14.0.

A4.0 FONDS ET RÉALISATION DU PROJET

A4.1 Fonds versés. La province :

- (a) verse au bénéficiaire un montant allant jusqu'à concurrence des fonds maximaux pour la réalisation du projet;
- (b) verse les fonds au bénéficiaire conformément au plan de paiement joint à l'entente en annexe E;
- (c) dépose les fonds dans un compte désigné par le bénéficiaire, pourvu que le compte :
 - (i) se trouve dans une institution financière canadienne;
 - (ii) soit ouvert au nom du bénéficiaire.

A4.2 Restriction touchant le paiement des fonds. Malgré l'article A4.1 :

- (a) la province n'est pas tenue de verser des fonds au bénéficiaire avant que celui-ci fournisse les certificats d'assurance ou les autres éléments de preuve que la province peut exiger en application de l'article A11.2;
- (b) la province n'est pas tenue d'effectuer des versements de fonds à moins d'être satisfaite de l'évolution du projet;
- (c) la province peut rajuster le montant des fonds qu'elle verse au bénéficiaire au cours d'une année de financement en fonction de



l'évaluation qu'elle fait des renseignements que lui fournit le bénéficiaire en application de l'article A7.1;

- (d) si, conformément à la *Loi sur l'administration financière* (Ontario), la province ne reçoit pas de l'Assemblée législative de l'Ontario le crédit nécessaire aux fins d'un paiement en application de l'entente, elle ne sera pas tenue d'effectuer ce paiement et, par conséquent, elle pourra :
 - (i) soit réduire le montant des fonds et, en consultation avec le bénéficiaire, modifier le projet;
 - (ii) soit résilier l'entente conformément à l'article A13.1.

A4.3 Utilisation des fonds et réalisation du projet. Le bénéficiaire fait tout ce qui suit :

- (a) il réalise le projet;
- (b) il utilise les fonds uniquement pour réaliser le projet;
- (c) il dépense les fonds uniquement conformément au budget;
- (d) il n'utilise pas les fonds pour couvrir d'autres coûts qui sont ou seront financés ou remboursés par une tierce partie, un ministère, une organisation ou un organisme du gouvernement de l'Ontario, ou par plusieurs d'entre eux.

A4.4 Compte portant intérêt. Si la province verse des fonds avant que le bénéficiaire en ait un besoin immédiat, celui-ci déposera les fonds en question dans un compte portant intérêt ouvert à son nom dans une institution financière canadienne.

A4.5 Intérêt. Si les fonds génèrent de l'intérêt au profit du bénéficiaire, la province peut :

- (a) déduire de tout autre versement de fonds un montant égal au montant de l'intérêt;

- (b) demander au bénéficiaire de rembourser un montant égal au montant de l'intérêt.

A4.6 Fonds maximaux. Le bénéficiaire reconnaît que les fonds dont il dispose conformément à l'entente ne peuvent dépasser les fonds maximaux.

A4.7 Remises, crédits et remboursements. Le bénéficiaire reconnaît que le montant des fonds dont il dispose aux termes de l'entente est fondé sur les coûts réels engagés par le bénéficiaire pour réaliser le projet, moins les coûts (y compris les taxes) pour lesquels il a reçu, recevra ou est admissible à recevoir une remise, un crédit ou un remboursement.

A5.0 ACQUISITION DE BIENS OU DE SERVICES PAR LE BÉNÉFICIAIRE ET ALIÉNATION DES ACTIFS

A5.1 Acquisition. Si le bénéficiaire fait l'acquisition de biens ou de services, ou bien des deux, à l'aide des fonds :

- (a) il utilise à cette fin un processus axé sur l'optimisation des deniers publics;
- (b) il se conforme à la *Loi de 2010 sur la responsabilisation du secteur parapublic* (Ontario), y compris à toute directive en matière d'approvisionnement qui en découle, dans la mesure où elle s'applique.

A5.2 Aliénation. Le bénéficiaire ne peut, sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de la province, aliéner, notamment par vente ou location, un actif qui a été acheté ou créé à l'aide des fonds ou pour lequel des fonds ont été versés et dont le coût a dépassé le montant prévu à l'annexe B à la date d'achat.

A6.0 CONFLICT D'INTÉRÊTS

A6.1 Aucun conflit d'intérêts. Le bénéficiaire réalise le projet et utilise les fonds de façon à éviter toute forme de conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel.

A6.2 Circonstances constituant un conflit d'intérêts. Pour l'application du présent article, un conflit d'intérêts s'entend de toute circonstance où :



- (a) le bénéficiaire, ou
- (b) toute personne ayant la capacité d'influencer les décisions du bénéficiaire,

a des engagements extérieurs, des relations ou des intérêts financiers qui pourraient nuire au jugement objectif et impartial du bénéficiaire au sujet du projet ou de l'utilisation des fonds, ou bien des deux, ou qui pourraient être perçus comme des engagements, relations ou intérêts de cette nature.

A6.3 Divulgence à la province. Le bénéficiaire :

- (a) d'une part, informe sans délai la province de toute situation qu'une personne raisonnable considérerait comme un conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel;
- (b) d'autre part, se conforme aux conditions que la province prescrit par suite de la divulgation.

A7.0 RAPPORTS, COMPTABILITÉ ET EXAMEN

A7.1 Préparation et présentation. Le bénéficiaire :

- (a) envoie tous les rapports à la province, à l'adresse indiquée à l'article A18.1, conformément au calendrier et aux exigences relatives au contenu prévus à l'annexe F, ou sous une forme prescrite de temps à autre par la province;
- (b) envoie à la province, à l'adresse indiquée à l'article A18.1, tout autre compte rendu qu'elle demande, conformément au calendrier et aux exigences relatives au contenu qui sont précisés par la province;
- (c) veille à ce que tous les rapports et autres comptes rendus soient préparés à la satisfaction de la province;



- (d) veille à ce que tous les rapports et autres comptes rendus soient signés en son nom par un ou une signataire autorisé(e).

A7.2 Tenue des registres. Le bénéficiaire tient et conserve :

- (a) tous les registres financiers (y compris les factures) se rapportant aux fonds ou aux autres aspects du projet d'une manière compatible avec les principes comptables généralement reconnus;
- (b) tous les autres documents et registres non financiers se rapportant aux fonds ou aux autres aspects du projet.

A7.3 Inspection. La province, tout représentant autorisé ou tout vérificateur indépendant qu'elle nomme peut, aux frais de la province, sur remise d'un avis de vingt-quatre heures au bénéficiaire et durant les heures normales d'ouverture, entrer dans les locaux du bénéficiaire pour examiner l'évolution du projet et la façon dont le bénéficiaire affecte et utilise les fonds. À cette fin, la province, tout représentant autorisé ou tout vérificateur indépendant qu'elle nomme peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- (a) examiner et reproduire les registres et documents mentionnés à l'article A7.2;
- (b) retirer des locaux du bénéficiaire toute reproduction faite conformément au paragraphe A7.3a);
- (c) mener une enquête ou une vérification à l'égard du bénéficiaire en ce qui concerne l'utilisation des fonds ou la réalisation du projet, ou bien les deux.

A7.4 Divulgation. Afin de faciliter l'exercice des droits prévus à l'article A7.3, le bénéficiaire fournit tous les renseignements demandés par la province, tout représentant autorisé ou tout vérificateur indépendant qu'elle nomme, sous la forme précisée par la province, tout représentant autorisé ou tout vérificateur indépendant qu'elle nomme, selon le cas.



A7.5 Aucun contrôle sur les registres. Aucune disposition de l'entente n'est réputée accorder à la province quelque forme de contrôle que ce soit à l'égard des registres du bénéficiaire.

A7.6 Vérificateur général. Il est entendu que les droits accordés à la province en vertu du présent article s'ajoutent à ceux dont le vérificateur général dispose conformément à l'article 9.1 de la *Loi sur le vérificateur général* (Ontario).

A8.0 EXIGENCES EN MATIÈRE DE COMMUNICATION

A8.1 Reconnaissance du soutien. Sauf directive contraire de la province, le bénéficiaire :

- (a) reconnaît le soutien de la province à l'égard du projet;
- (b) s'assure que la reconnaissance dont il est question dans le paragraphe A8.1a) est effectuée sous une forme et d'une manière déterminée par la province.

A8.2 Publication. Dans chacune de ses publications concernant le projet, qu'elle soit écrite, orale ou visuelle, le bénéficiaire précise que les opinions qui y sont exprimées sont les siennes et ne traduisent pas nécessairement celles de la province.

A9.0 AUTRES CONDITIONS

A9.1 Dispositions additionnelles. Le bénéficiaire s'engage à se conformer à toute disposition additionnelle. En cas de conflit ou d'incompatibilité, toute exigence relevant des dispositions additionnelles l'emporte sur toute exigence figurant à la présente annexe A.

A10.0 INDEMNITÉ

A10.1 Indemnisation. Le bénéficiaire convient par les présentes de dédommager les parties indemnisées de l'ensemble des dettes, préjudices, coûts, dommages et dépenses (y compris les frais et honoraires d'avocats, d'experts et de consultants), causes d'action, actions, réclamations, demandes, poursuites ou autres procédures que toute personne pourrait faire, subir, engager, présenter ou tenter et qui se rapportent d'une façon ou d'une autre au projet ou à l'entente, sauf s'ils découlent uniquement de la négligence ou d'une faute



intentionnelle des parties indemnisées.

A10.2 Participation du bénéficiaire. Lorsque la province lui en fait la demande, le bénéficiaire, à ses frais, participe à la défense dans toute poursuite intentée contre une partie indemnisée, quelle qu'elle soit, ainsi qu'à toutes les négociations visant à la régler, ou bien conduit cette défense et ces négociations.

A10.3 Choix de la province. La province peut choisir de participer à la défense dans toute poursuite ou de conduire cette défense en avisant le bénéficiaire de son choix, sans porter atteinte à tout autre droit ou recours dont dispose la province aux termes de l'entente, en droit ou en équité. Chaque partie prenante à la défense fera en sorte de collaborer activement avec l'avocat des autres parties.

A10.4 Pouvoir de règlement. Le bénéficiaire s'engage à ne pas conclure de règlement dans toute poursuite intentée contre une partie indemnisée, quelle qu'elle soit, à moins d'avoir préalablement obtenu l'approbation écrite de la province. Si la province demande au bénéficiaire de participer à la défense dans toute poursuite ou de conduire cette défense, elle coopérera avec lui et lui fournira toute l'assistance possible dans le cadre de la procédure et de toutes les négociations connexes relatives au règlement.

A10.5 Coopération du bénéficiaire. Si la province conduit la défense dans toute poursuite, le bénéficiaire coopérera avec elle et lui fournira toute l'assistance possible dans le cadre de la procédure et de toutes les négociations connexes relatives au règlement.

A11.0 ASSURANCES

A11.1 Assurances du bénéficiaire. Le bénéficiaire déclare et garantit qu'il a souscrit et maintiendra en vigueur à ses frais, auprès d'assureurs dont la cote de solidité financière attribuée par l'agence A.M. Best est d'au moins B+, ou l'équivalent, toutes les polices d'assurance nécessaires et souhaitables qu'une personne prudente réalisant un projet similaire souscrirait, y compris une assurance responsabilité civile entreprise à l'égard des blessures corporelles, préjudices personnels et dommages matériels subis par des tiers jusqu'à concurrence d'un montant au moins égal au montant prévu à l'annexe B par sinistre. La police comporte les clauses suivantes :

- (a) une clause nommant les parties indemnisées à titre d'assurés additionnels en ce qui concerne la responsabilité découlant de l'exécution des obligations du bénéficiaire aux termes de l'entente ou s'y



rapportant autrement;

- (b) une clause de responsabilité réciproque;
- (c) une clause de protection contre le risque de responsabilité contractuelle;
- (d) une clause exigeant la remise d'un avis écrit au moins trente (30) jours à l'avance en cas d'annulation.

A11.2 Preuve d'assurance. Le bénéficiaire :

- (a) fournit à la province :
 - (i) soit les certificats d'assurance qui confirment l'existence des protections d'assurance prévues à l'article A11.1,
 - (ii) soit les autres documents qui confirment l'existence des protections d'assurance prévues à l'article A11.1;
- (b) fournit à la province, à sa demande, une copie de chaque police d'assurance.

A12.0 RÉSILIATION SUR REMISE D'UN AVIS

A12.1 Résiliation sur remise d'un avis. La province peut résilier l'entente en tout temps, sans dette, pénalité ou coûts, en remettant un avis au bénéficiaire au moins trente (30) jours à l'avance.

A12.2 Conséquences de la résiliation sur remise d'un avis par la province. Lorsqu'elle met fin à l'entente conformément à l'article A12.1, la province peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- (a) annuler tous les autres versements de fonds;
- (b) demander le remboursement des fonds qui se trouvent encore en la possession ou sous le contrôle du bénéficiaire;

- (c) établir les montants raisonnables qu'il en coûtera au bénéficiaire pour mettre fin progressivement au projet et :
 - (i) soit permettre au bénéficiaire d'opérer compensation entre ces coûts et le montant qu'il doit au titre du paragraphe A12.2b),
 - (ii) soit, sous réserve de l'article A4.7, verser des fonds au bénéficiaire pour lui permettre de couvrir ces coûts.

A13.0 RÉSILIATION EN CAS D'ABSENCE D'AFFECTION DE CRÉDIT

A13.1 Résiliation en cas d'absence d'affectation de crédit. Si, ainsi qu'il est prévu au paragraphe A4.2d), la province ne reçoit pas le crédit nécessaire de l'Assemblée législative de l'Ontario aux fins d'un paiement qu'elle s'apprête à verser en application de l'entente, elle peut résilier l'entente immédiatement, sans dette, pénalité ou coûts, en remettant un avis en ce sens au bénéficiaire.

A13.2 Conséquences de la résiliation en cas d'absence d'affectation de crédit. Lorsqu'elle met fin à l'entente conformément à l'article A13.1, la province peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- (a) annuler tous les autres versements de fonds;
- (b) demander le remboursement des fonds qui se trouvent encore en la possession ou sous le contrôle du bénéficiaire;
- (c) établir les montants raisonnables qu'il en coûtera au bénéficiaire pour mettre fin progressivement au projet et permettre au bénéficiaire d'opérer compensation entre ces coûts et le montant dû au titre du paragraphe A13.2b).

A13.3 Absence de fonds additionnels. Il est entendu que si les coûts établis en application du paragraphe A13.2c) dépassent les fonds qui se trouvent encore en la possession ou sous le contrôle du bénéficiaire, la province ne versera pas de fonds additionnels à celui-ci.

A14.0 DÉFAUT, MESURES CORRECTIVES ET RÉSILIATION POUR DÉFAUT

A14.1 Défaut. Chacun des événements suivants constitue un défaut :

- (a) de l'avis de la province, le bénéficiaire viole une déclaration, une garantie, un engagement ou une autre condition importante de l'entente et, notamment, omet de faire ce qui suit conformément aux conditions de l'entente :
 - (i) réaliser le projet;
 - (ii) utiliser ou dépenser les fonds;
 - (iii) fournir, conformément à l'article A7.1, les rapports ou autres comptes rendus demandés en application du paragraphe A7.1b);
- (b) les activités ou la structure organisationnelle du bénéficiaire changent, de sorte que celui-ci ne respecte plus l'une ou l'autre des conditions d'admissibilité du programme dans le cadre duquel la province alloue les fonds;
- (c) le bénéficiaire fait une cession, une proposition, une transaction ou un arrangement au profit des créanciers, ou bien un créancier dépose une demande d'ordonnance décrétant la faillite du bénéficiaire ou une demande de nomination de séquestre;
- (d) le bénéficiaire met fin à ses activités.

A14.2 Conséquences d'un défaut et mesures correctives. Lorsqu'un défaut se produit, la province peut, en tout temps, prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- (a) prendre toute mesure qu'elle estime nécessaire pour faciliter la poursuite ou l'achèvement du projet en bonne et due forme;
- (b) offrir au bénéficiaire la possibilité de corriger le défaut;



- (c) suspendre le paiement des fonds pour la période qu'elle juge appropriée;
- (d) réduire le montant des fonds;
- (e) annuler tous les autres versements de fonds;
- (f) demander le remboursement des fonds qui se trouvent encore en la possession ou sous le contrôle du bénéficiaire;
- (g) demander le remboursement d'un montant égal aux fonds que le bénéficiaire a utilisés d'une façon non conforme à l'entente;
- (h) demander le remboursement d'un montant égal aux fonds qu'elle a versés au bénéficiaire;
- (i) résilier l'entente en tout temps, y compris immédiatement, sans dette, pénalité ou coûts, sur remise d'un avis au bénéficiaire.

A14.3 Possibilité de corriger le défaut. Si, conformément au paragraphe A14.2b), la province offre au bénéficiaire la possibilité de corriger le défaut, elle lui remettra un avis :

- (a) donnant des précisions sur le défaut;
- (b) indiquant le délai de correction.

A14.4 Absence de mesures correctives par le bénéficiaire. Si la province offre au bénéficiaire la possibilité de corriger le défaut, conformément au paragraphe A14.2b), et :

- (a) si le bénéficiaire ne corrige pas le défaut au cours du délai de correction,



- (b) s'il devient évident aux yeux de la province que le bénéficiaire ne peut corriger totalement le défaut au cours du délai de correction, ou
- (c) si le bénéficiaire ne prend pas de mesures que la province estime satisfaisantes pour corriger le défaut,

la province peut proroger le délai de correction ou prendre une ou plusieurs des mesures prévues aux paragraphes A14.2a), c), d), e), f), g), h) et i).

A14.5 Prise d'effet de la résiliation. La résiliation en application du présent article prend effet à la date prévue dans l'avis.

A15.0 FONDS À LA FIN D'UNE ANNÉE DE FINANCEMENT

A15.1 Fonds à la fin d'une année du financement. Sans restreindre les droits de la province au titre de l'article A14.0, si le bénéficiaire n'a pas utilisé tous les fonds alloués pour une année de financement qui sont prévus au budget, la province peut prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes, ou les deux :

- (a) demander que les fonds non utilisés lui soient restitués;
- (b) rajuster le montant de tout autre versement de fonds en conséquence.

A16.0 FONDS À L'EXPIRATION

A16.1 Fonds à l'expiration. À l'expiration de l'entente, le bénéficiaire restitue à la province les fonds qui sont encore en sa possession ou sous son contrôle.

A17.0 REMBOURSEMENT

A17.1 Remboursement des paiements excédentaires. À tout moment, si la province verse au bénéficiaire des fonds dont le montant excède celui auquel il a droit aux termes de l'entente, elle peut :

- (a) déduire de tout autre versement de fonds un montant égal à celui des fonds excédentaires;
- (b) demander au bénéficiaire de verser à la province un montant égal à

celui des fonds exc dentaires.

A17.2 Dette active. Si, conform ment   l'entente :

- (a) la province demande au b n ficiaire de lui verser des fonds ou une somme d'argent correspondante, ou
- (b) le b n ficiaire doit   la province des fonds ou une somme d'argent correspondante, que la province lui demande ou non de restituer ou de rembourser,

les fonds ou la somme en question seront r put s constituer une dette active du b n ficiaire envers la province, et le b n ficiaire paiera ou remboursera imm diatement ladite somme   la province, sauf en cas de directive contraire de celle-ci.

A17.3 Taux d'int r t. La province peut exiger du b n ficiaire de l'int r t sur toute somme d'argent que celui-ci lui doit au taux d'int r t qu'elle applique alors aux comptes d biteurs.

A17.4 Paiement de sommes   la province. Le b n ficiaire paie toute somme qu'il doit   la province au moyen d'un ch que fait   l'ordre du « Ministre des Finances de l'Ontario » et envoy    la province tel que pr vu   l'annexe B.

A17.5 D faut de remboursement. Sans restreindre l'application de l'article 43 de la *Loi sur l'administration financi re* (Ontario), si le b n ficiaire ne rembourse pas toute somme due aux termes de l'entente, Sa Majest  la Reine du chef de l'Ontario peut d duire tout montant impay  des sommes qu'elle est tenue de lui verser.

A18.0 AVIS

A18.1 Avis  crit et adresse des avis. Les avis sont faits par  crit et sont envoy s par courriel ou par courrier affranchi, ou bien remis en mains propres ou transmis par t l copieur. Ils sont adress s respectivement   la province et au b n ficiaire tel que pr vu   l'annexe B ou ainsi qu'une partie l'indique ult rieurement   l'autre dans un avis.

A18.2 Avis donn . Les avis sont r put s avoir  t  donn s :

- (a) dans le cas des avis envoyés par courrier affranchi, cinq jours ouvrables après leur mise à la poste;
- (b) dans le cas des avis envoyés par courriel, remis en mains propres ou transmis par télécopieur, un jour ouvrable après leur émission.

A18.3 Interruption du service postal. Malgré le paragraphe A18.2a), en cas d'interruption du service postal :

- (a) l'avis envoyé par courrier affranchi n'est pas réputé avoir été reçu;
- (b) la partie qui donne l'avis l'envoie par courriel, le remet en mains propres ou le transmet par télécopieur.

A19.0 CONSENTEMENT DE LA PROVINCE ET OBSERVANCE PAR LE BÉNÉFICIAIRE

A19.1 Consentement. Lorsque la province donne son consentement conformément à l'entente, elle peut l'assortir de conditions auxquelles le bénéficiaire se conforme.

A20.0 DISSOCIABILITÉ DES DISPOSITIONS

A20.1 Invalidité ou inexécutabilité d'une disposition. L'invalidité ou l'inexécutabilité d'une disposition quelconque de l'entente n'a aucune incidence sur la validité ou le caractère exécutoire de ses autres dispositions. Toute disposition invalide ou inexécutable est réputée avoir été dissociée de l'entente.

A21.0 RENONCIATION

A21.1 Renonciation par écrit. La partie qui omet de se conformer à une condition quelconque de l'entente peut se fonder sur une renonciation uniquement si l'autre partie a fourni une renonciation écrite conformément aux dispositions relatives aux avis de l'article A18.0. Toute renonciation doit renvoyer à un manquement précis et aucune renonciation ne s'applique aux manquements subséquents.

A22.0 INDÉPENDANCE DES PARTIES



A22.1 Indépendance des parties. Le bénéficiaire n'est pas un mandataire, un coentrepreneur, un associé ou un employé de la province et ne se présente en aucun cas d'une façon qui pourrait laisser entendre à une personne raisonnable qu'il entretient une relation de cette nature. Le bénéficiaire ne prend aucune mesure susceptible d'établir ou de sous-entendre l'existence d'une telle relation.

A23.0 CESSION DE L'ENTENTE OU DES FONDS

A23.1 Absence de cession. Le bénéficiaire ne peut céder aucun de ses droits et aucune de ses obligations aux termes de l'entente sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de la province.

A23.2 Parties liées aux termes de l'entente. Tous les droits et obligations énoncés dans l'entente lient les héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs judiciaires, successeurs et ayants droit autorisés respectifs des parties et s'appliquent à eux.

A24.0 LOIS APPLICABLES

A24.1 Lois applicables. L'entente et les droits, obligations et relations des parties sont régis par les lois de la province de l'Ontario, ainsi que par les lois fédérales du Canada applicables, et sont interprétés conformément à ces lois. Toute action ou procédure résultant de l'entente est engagée devant les tribunaux de l'Ontario, dont la compétence en la matière est exclusive.

A25.0 ASSURANCES COMPLÉMENTAIRES

A25.1 Mise en œuvre de l'entente. Le bénéficiaire fournit les assurances complémentaires que la province peut demander de temps à autre relativement à toute question relevant de l'entente et s'efforce autrement de prendre ou de veiller à ce que soient prises toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les conditions de l'entente et pour leur donner pleinement effet.

A26.0 RESPONSABILITÉ CONJOINTE ET INDIVIDUELLE

A26.1 Responsabilité conjointe et individuelle. Lorsque le bénéficiaire se compose de plusieurs entités, toutes ces entités sont conjointement et individuellement responsables envers la province en ce qui concerne l'exécution des obligations qui incombent au bénéficiaire aux termes de l'entente.

A27.0 DROITS ET RECOURS CUMULATIFS



A27.1 Droits et recours cumulatifs. Les droits et recours dont la province dispose en vertu de l'entente sont cumulatifs et s'ajoutent à ceux qui sont prévus en droit ou en équité, sans s'y substituer.

A28.0 MANQUEMENTS À D'AUTRES ENTENTES

A28.1 Autres ententes. Si le bénéficiaire :

- (a) a manqué à une condition ou obligation découlant d'une autre convention conclue avec Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario ou avec un de ses organismes (commis un « **manquement** »),
- (b) a reçu un avis l'informant de ce manquement conformément aux exigences de cette autre convention;
- (c) n'a pas corrigé ce manquement conformément aux exigences de cette autre convention, le cas échéant, et
- (d) que ce manquement se poursuit,

la province peut suspendre le paiement des fonds pour la période qu'elle juge appropriée.

A29.0 MAINTIEN EN VIGUEUR

A29.1 Maintien en vigueur. Les articles et paragraphes suivants, ainsi que toutes les dispositions et annexes applicables qui y sont mentionnées, demeurent pleinement en vigueur pendant une période de sept ans suivant la date d'expiration ou de résiliation de l'entente : l'article 1.0, l'article 3.0, l'article A1.0 et toute autre définition applicable, le paragraphe A4.2d), l'article A4.5, l'article A5.2, les articles A7.1 (dans la mesure où le bénéficiaire n'a pas fourni les rapports, ou tout autre rapport demandé, à la satisfaction de la province), A7.2, A7.3, A7.4, A7.5 et A7.6, l'article A8.0, l'article A10.0, l'article A12.2, les articles A13.2 et A13.3, l'article A14.1 et les paragraphes A14.2d), e), f), g) et h), l'article A16.0, l'article A17.0, l'article A18.0, l'article A20.0, l'article A23.2, l'article A24.0, l'article A26.0, l'article A27.0, l'article A28.0 et l'article A29.0.

- FIN DES CONDITIONS GÉNÉRALES -

ANNEXE B
RENSEIGNEMENTS SP CIFIQUES SUR LE PROJET ET DISPOSITIONS
ADDITIONNELLES

Fonds maximaux	\$
Date d'expiration	
Montant pr�vu aux fins de l'article A5.2 (« Ali�nation ») de l'annexe A	1 000 \$
Assurance	2 000 000 \$
Coordonn�es � utiliser pour envoyer un avis � la province	Nom : Adresse : � l'attention de : T�l�copieur : Courriel :
Coordonn�es � utiliser pour envoyer un avis au b�n�ficiaire	Nom : Adresse : � l'attention de : T�l�copieur : Courriel :
Coordonn�es du responsable financier principal au sein de l'organisme du b�n�ficiaire (p. ex. le DGF ou le DGA) – afin de r�pondre comme il convient aux demandes de la province relatives � l'entente	Nom : Poste : T�l�copieur : Courriel :

Dispositions additionnelles :

1. La définition suivante est ajoutée à l'article A1.2 de l'annexe A de la présente entente :

« **Ontario Créatif** » : La Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario

2. Le paragraphe A4.1c) de l'annexe A de la présente entente est supprimé et remplacé par ce qui suit :

- (c) verse les fonds au bénéficiaire par chèque, après quoi le bénéficiaire dépose les fonds dans un compte désigné par ses soins, pourvu que le compte :
 - (i) se trouve dans une institution financière canadienne;
 - (ii) soit ouvert au nom du bénéficiaire.

3. L'article A8 de l'annexe A de la présente entente est supprimé et remplacé par ce qui suit :

A8.0 MENTION DE RECONNAISSANCE, PUBLICITÉ ET DIVULGATION

A8.1 Reconnaissance du soutien. Sauf directive contraire de la province, le bénéficiaire reconnaît, sous une forme approuvée par la province, le soutien de la province dans toute publication verbale ou écrite liée au projet.

A8.2 Netteté de la reconnaissance. Dans les cas pertinents, la province est nettement reconnue et mise en évidence dans la documentation du projet et dans des annonces payées, des communiqués de presse, de la publicité et du matériel promotionnel se rapportant au projet, et ce, au moyen du texte suivant ou d'un message sensiblement similaire : « Le projet a pu être réalisé grâce au soutien d'Ontario Créatif [LOGO] » (ou la version anglaise correspondante). À tous égards importants (y compris la taille des caractères et l'emplacement), le message de reconnaissance ne doit pas être moins important que celui reconnaissant tout ou partie des autres participants financiers au projet, le cas échéant, compte tenu de l'importance respective de leurs contributions.

A8.3 Approbation finale. La province se réserve le droit d'approbation finale du message de reconnaissance proposé par le bénéficiaire conformément à l'article A8.2, y compris le droit de décider qu'aucun message de ce type ne peut être inclus après la date de cette décision. Le bénéficiaire fournit à la province des documents provisoires incluant le message de reconnaissance qu'il propose, cinq jours ouvrables avant la date à laquelle la province doit donner son approbation finale.

A8.4 Divulgence publique. Le bénéficiaire convient que la province peut publier le nom et l'adresse professionnelle du bénéficiaire, le montant des fonds et le but dans lequel ces fonds sont versés au bénéficiaire aux termes de l'entente.



A8.5 **Promotion.** La province se réserve le droit d'utiliser le nom du bénéficiaire, le titre du projet et les principales illustrations ou images correspondantes pour promouvoir sa participation au projet. Même si la province peut exercer ce droit à sa discrétion, elle doit s'efforcer de faire cette promotion à un moment approprié du projet.

4. Dans l'article A17.4 de l'annexe A de la présente entente, la référence au « Ministre des Finances de l'Ontario » est supprimée et remplacée par la « Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario ».
5. Dans l'article A17.5 de l'annexe A de la présente entente, la référence à « Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario » est supprimée et remplacée par « la province ».
6. L'article A18.1 de l'annexe A de la présente entente est supprimé et remplacé par ce qui suit :

A18.1 **Avis écrit et adresse des avis.** Les avis sont faits par écrit et sont envoyés par courriel ou par courrier affranchi, ou bien remis en mains propres ou transmis par télécopieur. Ils sont adressés respectivement à la province et au bénéficiaire conformément aux renseignements figurant à l'annexe B ou ainsi qu'une partie l'indique ultérieurement à l'autre dans un avis.

7. L'article A30.0 figurant ci-dessous est ajouté à l'annexe A de l'entente :

A30.0 RÉAFFECTATION BUDGÉTAIRE

A30.1 **Cas ne nécessitant pas une modification officielle.** Nonobstant l'article 3.1 de l'entente, la réaffectation des fonds entre postes budgétaires ne constitue pas un changement apporté au budget nécessitant de modifier l'entente au moyen d'une convention écrite signée en bonne et due forme par les parties, sauf si les fonds réaffectés représentent à une ou plusieurs occasion(s) un montant cumulatif équivalant à plus de 10 % du total des fonds prévus au budget.

ANNEXE C DESCRIPTION DU PROJET ET CALENDRIER

À compléter au moment du contrat.

MODÈLE

**ANNEXE D
BUDGET**

À compléter au moment du contrat.

MODÈLE



ANNEXE E PLAN DE PAIEMENT

À compléter au moment du contrat.

MODÈLE

ANNEXE F RAPPORTS

Le bénéficiaire produira un rapport final contenant les renseignements suivants :

1. Une comparaison entre la réalisation du projet et le plan d'action original. Les buts et objectifs du projet ont-ils été atteints de façon efficace?
2. Un rapport détaillé des coûts fondé sur le budget qui indique les recettes et les dépenses, y compris les biens et services en nature, et qui explique les écarts importants dans chaque catégorie budgétaire.
3. Les résultats totaux réels à la date du rapport, y compris les résultats mesurables en dollars et les autres résultats non financiers.
4. Une évaluation sur une échelle de 1 (note la plus basse) à 5 (note la plus haute) indiquant dans quelle mesure les objectifs ont été atteints et précisant les raisons pour lesquelles le bénéficiaire pense ou ne pense pas qu'ils ont été atteints.
5. Une description des autres mesures prises par l'organisme pour évaluer la réussite du projet, détaillant les autres résultats quantitatifs obtenus.
6. Un relevé du nombre total d'heures-employés travaillées dans le cadre du projet, précisant s'il s'agit d'heures travaillées par des membres du personnel et/ou des pigistes.
7. La stratégie du bénéficiaire en matière d'autoévaluations et de plans visant toute mise en œuvre continue ou future du projet, le cas échéant, et une description de la façon dont l'initiative ou les initiatives entreprise(s) a ou ont appuyé et/ou étayé la viabilité, la stratégie et la croissance à long terme du bénéficiaire.
8. Des détails sur la façon dont le soutien de la province a été reconnu, notamment des copies des autres documents, articles de promotion, annonces, dépliants, revues de presse, etc., qui font suite à ceux fournis dans le rapport provisoire.
9. Une description et une évaluation de l'expérience du bénéficiaire dans le cadre du Fonds pour la production cinématographique : Initiative pour le marketing et la distribution.

Les dates limites de présentation des rapports mentionnés ci-dessus sont indiquées à l'annexe E de la présente entente, le cas échéant